TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Lanaudière	
Dossier :	1221117-71-2103	
Dossier accréditation :	AM-2001-1505	
Montréal,	le 10 novembre 2021	
DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît		
Lanau Bus S.E.C. Employeur		
Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) Association accréditée		
DÉCISION		

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

RLRQ, c. C-27.

1221117-71-2103 2

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU

que l'association accréditée représente :

(toutes) les employés(ées) chauffeurs(euses) d'autobus, salariés(ées) au sens du Code du travail. »

De: Lanau Bus S.E.C.

1500, rue Raymond-Gaudreault Repentigny (Québec) J5Y 4E3

Établissement visé :

1500, rue Raymond-Gaudreault Repentigny (Québec) J5Y 4E3;

ATTENDU

qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public:

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE

que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Denait

Dominique Benoît